

Règlement ministériel du 26 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Manternach et Mertert à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'inspection des ouvrages d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Manternach et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 6 et 7 juillet 2026, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR134 entre Manternach et Mertert (CR134 PR24,50+489 - CR134 PR25,00+244).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 7 juillet 2026, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le CR134 entre Manternach et Mertert (CR134 PR24,00+462 - CR134 PR24,50+011).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes